

Reproduction par reprographie d'œuvres protégées

PANORAMAS DE PRESSE PAPIER

Notice de présentation du contrat

Les entreprises, administrations, associations et autres organisations ont l'obligation légale d'avoir une autorisation pour reproduire par reprographie (photocopier, télécopier...) des articles de presse dans le cadre de leurs panoramas de presse.

Seul le Centre Français d'exploitation du droit de Copie (CFC), organisme agréé par le ministre de la Culture, peut en France délivrer une telle autorisation.

RAPPEL DE LA LÉGISLATION SUR LE DROIT D'AUTEUR ET LE DROIT DE REPROGRAPHIE

Le Code de la propriété intellectuelle (CPI-article L. 122-4) précise que toute reproduction d'une œuvre protégée est soumise à l'autorisation préalable de l'auteur ou de ses ayants droit.

Depuis la loi n° 95-4 du 3 janvier 1995, la gestion collective est obligatoire en matière de reprographie. En application de cette loi, seules les sociétés de gestion collective, agréées par le ministre de la Culture, peuvent autoriser la reproduction par reprographie d'œuvres protégées. Depuis son agrément, par arrêté du 23 juillet 1996, renouvelé le 17 juillet 2001, le 13 juillet 2006 et le 12 juillet 2011, le Centre Français d'exploitation du droit de Copie (CFC) est seul habilité à délivrer des autorisations de reproduction de publications (presse et livre) en France.

En application de l'article L. 122-10 du CPI, la photocopie d'un article de presse ou d'un extrait d'ouvrage au sein d'une entreprise, d'une administration, d'une association ou d'une autre organisation constitue une reproduction d'œuvre protégée qui nécessite donc l'autorisation du CFC.

Le CFC a aussi la capacité d'engager des actions judiciaires à l'encontre des utilisateurs qui ne se conforment pas aux règles du droit d'auteur (article L. 321-1 du CPI).

La reproduction par reprographie d'un article de presse ou d'une page de livre sans autorisation du CFC constitue un délit de contrefaçon qui est "puni de 3 ans d'emprisonnement et d'une amende de trois cent mille euros" (article L. 335-2 du CPI).



CFC - CENTRE FRANÇAIS D'EXPLOITATION DU DROIT DE COPIE

20, rue des Grands-Augustins - 75006 Paris - Tél. : 01 44 07 47 70 - Fax : 01 46 34 67 19 - www.cfcopies.com

Société de perception et de répartition de droits de propriété littéraire et artistique, agréée par le ministre de la Culture pour gérer le droit de reproduction par reprographie – Société civile à capital variable – RCS PARIS D 330 285 875 – TVA n°FR 18 330 285 875

L'AUTORISATION ACCORDÉE PAR LE CONTRAT

[ARTICLES 2 ET 8 DU CONTRAT]

Une autorisation pour les reproductions d'œuvres protégées

Le contrat autorise la reprographie des articles ou des extraits d'articles de presse et la diffusion des copies ainsi réalisées, sous forme de panoramas de presse.

Une autorisation pour les publications françaises et étrangères

L'autorisation de reproduction est valable pour toutes les œuvres publiées, qu'elles soient françaises ou étrangères.

L'obtention d'une garantie

Cette autorisation garantit le cocontractant contre tout recours de l'auteur ou de l'éditeur d'une œuvre reproduite conformément aux conditions prévues par le contrat.

Un **panorama de presse** est, au sens du contrat d'autorisation, un ensemble de reproductions et de représentations, intégrales ou non, d'articles parus dans différentes publications de presse, consacré à un ou plusieurs thèmes, selon une périodicité déterminée et mis à disposition pendant une durée limitée. Il relève du domaine de la compilation, et il est plus connu sous l'appellation impropre de "revue de presse".

Une **revue de presse** est une rubrique journalistique parmi d'autres, réalisée par un organe de presse, qui consiste en un commentaire et une comparaison d'articles de différents journaux concernant un même thème ou un même événement. Elle suppose, par ailleurs, la réciprocité : l'organe de presse qui la réalise doit fournir matière à la réalisation d'autres "revues de presse" à partir de ses propres articles. Elle n'est pas soumise à autorisation contrairement au panorama de presse.

LES CONDITIONS ET LIMITES DE CETTE AUTORISATION

[ARTICLES 3 ET 4 DU CONTRAT]

Le signataire du contrat s'engage à respecter les limites et les conditions suivantes :

L'intégralité d'une publication ne peut être reproduite

Un numéro d'un journal ou d'une revue ne peut être copié pour plus de 20 % de son contenu rédactionnel.

Les références bibliographiques doivent figurer à côté de chaque œuvre copiée

Le cocontractant s'engage à respecter le droit moral des auteurs et à respecter les mentions éditoriales de l'œuvre reproduite : titre du périodique, titre de l'article, nom de l'auteur, date de parution...

L'autorisation du CFC doit apparaître sur les photocopies

Le cocontractant doit apposer, sur chaque panorama de presse, une mention rappelant qu'il bénéficie de l'autorisation du CFC.

La reproduction de certaines œuvres est interdite

Le CFC communique au cocontractant la liste des publications ne pouvant pas être reproduites.

Le CFC met également à votre disposition différents contrats pour les autres types de reproductions d'œuvres protégées pouvant être réalisées au sein de votre organisation : contrat panoramas de presse électroniques diffusés en interne, contrat panoramas de presse électroniques mis à disposition sur votre réseau extranet à destination d'organisations tierces, contrat copies numériques internes d'articles de presse (autres que panoramas de presse), contrat centres/services de documentation, etc.

Pour tout renseignement complémentaire concernant ces autres contrats : tél : 01 44 07 47 70 — www.cfcopies.com

LE PAIEMENT D'UNE REDEVANCE

[ARTICLE 5 DU CONTRAT]

Le contrat du CFC prévoit le paiement d'une redevance par page de reproduction de format A4 (recto simple) :

Calcul d'une redevance par page

La redevance par page est calculée en fonction du type de publications reproduites par l'entreprise, l'administration, l'association ou l'organisation et d'après le Tarif Général de Redevances (cf. p. 4) du CFC et ses modalités d'application pour les panoramas de presse (cf. ci-dessous : les conditions financières).

Facturation des redevances totales

Les redevances totales s'obtiennent en multipliant la redevance par page par le nombre de pages A4 (recto simple) effectivement reproduites et déclarées par le cocontractant au cours de la période de référence. Elles sont facturées a posteriori en fonction du nombre de copies déclarées par le cocontractant.

CONDITIONS FINANCIÈRES

Conformément aux modalités d'application du Tarif Général de Redevances du CFC concernant les panoramas de presse :

- un abattement de 30 % sur les montants du Tarif Général de Redevances est appliqué à tout panorama de presse ;
- un tarif dégressif s'ajoute à cet abattement en fonction du tirage du panorama de presse :
 - tirage supérieur à 50 exemplaires par numéro, la redevance par page est réduite de 50 %, pour toutes les pages ;
 - tirage supérieur à 250 exemplaires par numéro, la redevance par page est réduite de 70 %, pour toutes les pages.

LA DÉCLARATION DES ŒUVRES PHOTOCOPIÉES

[ARTICLE 6 DU CONTRAT]

Cette déclaration est indispensable puisqu'elle permet au CFC de redistribuer les sommes perçues aux auteurs et aux éditeurs dont les œuvres ont fait l'objet de reproductions :

Relevé, par titre copié, du nombre de pages reproduites

Les déclarations indiquent, pour chaque publication, le nombre de pages de photocopies réalisées au cours de la période de référence.

Elles portent en principe sur l'intégralité des copies. Elles peuvent dans certains cas être effectuées à partir d'un échantillon représentatif de numéros du panorama de presse.

PRESTATAIRES DE SERVICES

Les entreprises, administrations, associations et autres organisations font souvent appel à des prestataires spécialisés dans la surveillance de l'information ou à des agences de communication et de relations extérieures pour recevoir des sélections d'articles de presse.

Sans autorisation directe du CFC, les entreprises, administrations, associations et autres organisations n'ont pas le droit, pour autant, de reproduire les articles de presse qu'elles reçoivent de ces prestataires de services.

Les prestataires de services doivent avoir un contrat d'autorisation avec le CFC pour les copies d'articles qu'ils réalisent eux-mêmes et ils ne peuvent pas adresser à chacun de leurs clients plus de trois exemplaires de la même sélection d'articles de presse.

MODALITÉS PRATIQUES DE MISE EN ŒUVRE DU CONTRAT

Établissement du contrat

L'entreprise, l'administration, l'association ou l'organisation adresse au CFC un nombre représentatif de parutions différentes de chacun de ses panoramas de presse.

À réception, le CFC lui retourne un devis estimatif et un projet de contrat.

- le nombre d'exemplaires ;
- le nombre total de pages ainsi reproduites ;
- et la ventilation des copies par titre de publication.

Le cocontractant peut également faire une déclaration sur support informatique.

Paiement des redevances

- Déclaration du nombre de copies

Le cocontractant envoie chaque semestre ou chaque année sa déclaration avec les informations suivantes :

- le nombre de pages par numéro ;

- Établissement de la facture

À partir de cette déclaration, le CFC facture les redevances semestrielles ou annuelles sur la base de la redevance par page qui figure dans le contrat d'autorisation.

C'est la TVA à taux réduit qui s'applique en France métropolitaine.

PANORAMAS DE PRESSE PAPIER : EXEMPLES DE REDEVANCES

Redevance par page (après abattement de 30 %)

Redevances hors taxe par page de format A4 en fonction de la répartition des articles de presse par catégorie de publications et en fonction du nombre d'exemplaires par numéro (à titre indicatif)

CONTENU DU PANORAMA	Tirage jusqu'à 50 exemplaires	Tirage entre 51 et 250 exemplaires	Tirage plus de 250 exemplaires
Presse grand public : 80 % Presse professionnelle : 20 %	0,0374 €	0,0187 €	0,0112 €
Presse grand public : 60 % Presse professionnelle : 40 %	0,0454 €	0,0227 €	0,0136 €
Presse grand public : 40 % Presse professionnelle : 60 %	0,0534 €	0,0267 €	0,0160 €
Presse grand public : 20 % Presse professionnelle : 80 %	0,0614 €	0,0307 €	0,0184 €
Presse grand public : 20 % Presse professionnelle : 20 % Presse scientifique : 60 %	0,1414 €	0,0707 €	0,0424 €

TARIF GÉNÉRAL DE REDEVANCES PRESSE (1^{er} janvier 2012)

Catégories de publications

Redevances

PRESSE

P. 1 - Presse grand public grande diffusion

Journaux et magazines d'information générale et magazines thématiques à diffusion* supérieure à 150 000 exemplaires.

0,0305 €HT

P. 2 - Presse grand public

Journaux et magazines d'information générale et magazines thématiques à diffusion* inférieure à 150 000 exemplaires.

0,0534 €HT

P. 3 - Presse professionnelle

Journaux et magazines professionnels à diffusion* supérieure à 15 000 exemplaires.

0,0686 €HT

P. 4 - Presse professionnelle et culturelle spécialisée

Journaux et magazines professionnels à diffusion* inférieure à 15 000 exemplaires, revues culturelles spécialisées.

0,1296 €HT

P. 5 - Presse professionnelle en sciences et médecine

0,2897 €HT

P. 6 - Ouvrages professionnels scientifiques techniques et médicaux

à mise à jour périodique

0,6250 €HT

P. 7 - Lettres professionnelles à diffusion restreinte

(Lorsque les copies des publications de la catégorie P. 7 représentent moins de 20 % des copies constituant le panorama de presse et que l'entreprise ou l'administration est abonnée à ces publications, celles-ci sont réputées appartenir à la catégorie P. 4)

0,7622 €HT

* La diffusion s'entend de la diffusion payée totale d'une publication.